

Arrêté n° ARH66/IX/27/05

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique.

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale.

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier.

VU le décret n°99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon en date du 29 juillet 2005.

VU l'avis de la COMEX en date du 27 avril 2005.

VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à **4 735 631,67 €** (quatre millions sept cent trente cinq mille six cent trente et un euros et soixante sept centimes).

Article 2. - Les tarifs Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 comme suit : **38,50 €**.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 1<sup>er</sup> SEP. 2005

P/Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 12 SEP. 2005



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN